



## DÉCISION N° 2022-004

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Le Président du SYDELON,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-18 du 23 septembre 2020, portant délégation au Président de certaines attributions énumérées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition reçue par la société AWIPLAN sise 30 avenue du Général Leclerc 10 200 BAR-SUR-AUBE, relative à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation de marché de traitement du tout-venant issu des déchèteries du SYDELON,

Considérant que l'offre de la société AWIPLAN est la plus avantageuse économiquement et que celle-ci répond au besoin exprimé,

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : d'accepter et de signer l'offre de la société AWIPLAN sise 30 avenue du Général Leclerc 10 200 BAR-SUR-AUBE, pour exécuter les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la passation de marché de traitement du tout-venant issu des déchèteries du SYDELON pour un montant de 6072,50 € H.T. soit 7287 € T.T.C.

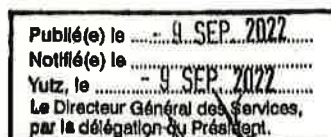
Les crédits sont inscrits au budget.

Fait à Yutz, le - 9 SEP. 2022



Le Président

Michel PAQUET



Stéphanie BIEBERT